

Il avait déjà précédemment purgé une peine de prison suite à des accusations liées à ses activités pacifiques en faveur des droits de l'homme. Son dernier mandat d'arrêt fait allusion au festival cinématographique qu'il avait organisé, et il y est accusé de «servir» la Corée du Nord et de ne pas avoir respecté les conditions de sa remise en liberté en omettant de se présenter régulièrement à la police.

Cinq autres personnes avaient été arrêtées précédemment au cours du festival cinématographique organisé en octobre à Séoul suite à un refus des organisateurs de soumettre leurs films à la censure instaurée par le gouvernement.

Le Conseil peut-il dire quelles mesures il entend adopter en faveur de Suh Jun-Sik et de la liberté d'expression en Corée du Sud?

### Réponse

(19 mars 1998)

Le Conseil partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire en matière de respect des droits de l'homme. Le cas qu'il a évoqué dans sa question — ainsi que tous les autres cas de non-respect présumé des droits de l'individu — méritent la plus grande attention. Si les faits sont prouvés, l'affaire pourrait naturellement être évoquée dans le cadre des contacts réguliers que l'Union européenne entretient avec le gouvernement sud-coréen.

(98/C 187/82)

### QUESTION ÉCRITE E-3762/97

posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission

(21 novembre 1997)

*Objet:* Bain parasiticide pour ovins à base d'OP et pollution des eaux souterraines

S'agissant de la lettre de la Commission P1242/90 (DG XI), quelles mesures ont été entreprises ou sont en passe de l'être par la Commission européenne en réaction à l'infraction commise par le Royaume-Uni contre la directive sur les eaux souterraines?

Plus particulièrement, quelles mesures ont été adoptées en ce qui concerne l'Écosse et le recours à des bains parasitocides pour ovins à base d'OP qui polluent les eaux souterraines?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(15 janvier 1998)

La plainte enregistrée sous le n° P1242/90 a été instruite sous le n° 90/5242. A l'issue d'une correspondance entretenue avec le gouvernement britannique au titre de l'article 169 du traité, la Commission a décidé d'envoyer un avis motivé au Royaume-Uni. Cette décision est en cours d'exécution.

La Commission estime que la transposition dans la législation du Royaume-Uni (Écosse comprise) de la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses <sup>(1)</sup> est inadéquate, notamment parce que l'autorisation et le contrôle préalables des rejets ne sont pas prévus dans tous les cas visés dans la directive. Il apparaît par ailleurs que les exigences de la directive relatives au rejet des bains parasitocides pour ovins (y compris en Écosse) n'ont pas été correctement appliquées.

<sup>(1)</sup> JO L 20 du 26.1.1980.